

PRÉFECTURE DU NORD

Direction départementale des territoires
et de la mer du Nord

Délégation à la mer
et au littoral

Arrêté préfectoral réglementant la récolte des salicornes (*Salicornia procumbens*) à titre non professionnel dans le département du Nord.

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la directive 92/43 (CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le livre IV du code de l'environnement, relatif à la protection de la faune et de la flore ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Considérant, la nécessité d'encadrer la récolte des salicornes (*Salicornia procumbens*), afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture Du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit les modalités de récolte des salicornes (*Salicornia procumbens*) à titre non professionnel.

À ce titre, les végétaux récoltés sont strictement destinés à une consommation personnelle et familiale, et ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Article 2 : Secteur autorisé

La récolte de la salicorne (*Salicornia procumbens*) est autorisée sur le secteur défini sur la carte jointe au présent arrêté (annexe1).

Il est désigné comme suit :

- Secteur : commune de Grand Fort Philippe (GFP) – le long du chenal

Géolocalisation de la zone (WGS84) :

1 : Latitude 51° 008 491 ; Longitude 2° 099 679

2 : Latitude 51° 006 741 ; Longitude 2° 101 560

3 : Latitude 51° 005 998 ; Longitude 2 °101 409

4 : Latitude 51° 006 231 ; Longitude 2° 100 685

5 : Latitude 51° 007 271 ; Longitude 2° 099 583

En dehors de ce secteur, la cueillette de la salicorne est interdite dans le département du Nord.

Article 3 : La récolte des salicornes (*Salicornia procumbens*) est autorisée entre le 15 juin et le 31 août, du lever au coucher du soleil (heure légale)

Article 4 : La quantité maximale autorisée par personne et par jour est limitée à 500 grammes.

Article 5 : Les outils de récolte autorisés sont le ciseau et le couteau. Aucun autre outil n'est autorisé.

Article 6 : La hauteur minimale de coupe est de 06 centimètres au-dessus du sol. L'arrachage est strictement interdit.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, les maires des communes littorales concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes littorales du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 MAI 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 1 : cartographie du secteur de ramassage de la salicorne (*salicorne procumbens*) ouvert à la cueillette à titre non professionnel dans le département du Nord



Arrêté préfectoral réglementant la récolte des salicornes (*Salicornia procumbens*) à titre non professionnel dans le département du Nord.

